



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pérou

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Rapport de l'État péruvien sur les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel

1. Introduction

1. L'État péruvien remercie les 69 délégations qui ont participé au troisième cycle de l'Examen périodique universel. De même, il salue les 182 recommandations qui lui ont été adressées afin d'améliorer la situation des droits de l'homme des groupes bénéficiant d'une protection spéciale, dont les enfants, les peuples autochtones, les Afro-Péruviens, les femmes, les personnes privées de liberté, les migrants, les personnes handicapées, les LGBTI, les employés de maison et les défenseurs des droits de l'homme.

2. Dans le cadre de cet Examen, qui a eu lieu le 8 novembre 2017, le Pérou a indiqué les efforts importants qu'il avait consentis pour garantir à ses citoyens la jouissance la plus large et la plus effective de leurs droits fondamentaux et a réaffirmé son engagement à continuer d'œuvrer conjointement avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en général, en faveur de la mise en œuvre des normes internationales dans chacun des domaines d'action de l'État, en collaboration étroite avec la société civile et l'ensemble de la population.

3. Précisément, dans le cadre de cet engagement, le Pérou a le plaisir d'indiquer qu'il a récemment adopté (décret suprême n°002-2018-JUS) le troisième Plan national des droits de l'homme 2018-2021, outil stratégique multisectoriel et complet qui vise à la bonne application des politiques publiques relatives aux droits de l'homme.

4. Le Plan tient compte de plusieurs des recommandations formulées au cours de ce cycle, dont celles ayant trait à certaines des principales problématiques relatives aux groupes bénéficiant d'une protection spéciale. Une nouvelle ligne directrice y a également été incorporée pour assurer la mise en œuvre des normes internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, l'objectif étant de disposer d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme en 2019.

II. Recommandations dont l'État péruvien prend note

5. Étant donné que la politique des droits de l'homme élaborée par l'État péruvien (telle qu'incarnée par le Plan et les autres programmes qui sont progressivement mis en œuvre) s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel, le Pérou indique qu'il accepte ces dernières, à l'exception des recommandations 111.13, 111.43, 111.44, 111.158 et 111.102, dont il « prend note ».

6. Le Pérou prend note de la recommandation 111.13 car il applique déjà le critère du mérite pour sélectionner les candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU. Il adhère, de même, aux prescriptions énoncées dans l'instrument en question, et présente aux instances internationales des candidats ayant la meilleure formation universitaire et le meilleur parcours professionnel possibles.

7. Le Pérou prend note des recommandations 111.43, 111.44 et 111.158, car il considère que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme n'ont pas de force juridique contraignante pour les États dans le domaine des droits de l'homme et que ce sont plutôt des engagements que les entreprises peuvent prendre volontairement, que l'État sur le territoire duquel elles opèrent y adhère ou non. Cette décision n'empêchera pas de tenir dûment compte de toutes les contributions universitaires et de l'ensemble de bonnes pratiques commerciales lors de l'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme 2018-2021.

8. Le Pérou prend note de la recommandation 111.102 de « dépenaliser l'avortement dans toutes les circonstances et faire en sorte que les femmes et les filles puissent avorter

légalement et en toute sécurité » ; il estime que l'expression « dans toutes les circonstances » prête à confusion car elle est, au sens strict, incompatible avec les normes internationales en la matière.

III. Observations de l'État péruvien sur les autres recommandations

9. Il convient également de mentionner, au sujet des recommandations relatives à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (recommandations 111.1, 111.2, 111.3, 111.4 et 111.52), que le Pérou a observé un moratoire de fait sur la peine de mort. La dernière exécution remonte à 1979, ce qui montre clairement que, même s'il n'a pas aboli la peine de mort, l'État a de facto appliqué une politique abolitionniste, en dépit du fait que la Constitution politique de 1993 prévoit la peine de mort uniquement pour les crimes exceptionnels (terrorisme et trahison à la patrie en cas de guerre extérieure).

10. S'agissant des recommandations relatives à la promotion et à la ratification de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Pérou indique qu'il a l'intention de prendre les mesures voulues pour faciliter l'incorporation de ces instruments dans son ordre juridique interne.

11. La recommandation 111.97 sera mise en œuvre dans le cadre des actions stratégiques qui découleront de la tenue de la table ronde thématique pour les droits des femmes, au titre de la ligne directrice stratégique n° 3 du Plan national pour les droits de l'homme, qui prévoit la création d'un groupe de travail composé de représentants de l'État et de la société civile qui sera chargé d'examiner et de résoudre le problème des stérilisations forcées pratiquées entre 1995 et 2001.

12. Il convient de noter que le 6 novembre 2015, les mesures visant à promouvoir l'accès à la justice, moyennant les services d'assistance juridique gratuite et de soutien psychologique ainsi que la prise en charge complète des victimes de stérilisation forcée pratiquée entre 1995 et 2001 ont été déclarées mesures d'intérêt national prioritaires (décret suprême n° 006-2015-JUS).

IV. Conclusion

13. L'État péruvien est déterminé à tout mettre en œuvre pour continuer de donner effet aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, le moment venu, informer dûment l'Organisation des Nations Unies des mesures prises. Nous partageons l'objectif visé par le système universel des droits de l'homme de travailler de concert pour garantir à l'ensemble des Péruviens la jouissance effective de tous leurs droits.